

*Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux de la Sioule*

Déclaration de la CLE

Adoptée par la CLE le 14 novembre 2013

I. PREAMBULE	p.5
II. LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE	p.5
II. 1. Pourquoi un SAGE sur le bassin de la Sioule ?	p.5
II. 2. Une construction dans la durée	p.6
II. 3. La concertation au coeur de la démarche	p.8
II. 4. Une politique de l'eau ambitieuse	p.8
III. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS	p.10
III. 1. Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale	p.10
III. 2. La consultation des assemblées	p.10
III. 3. L'enquête publique	p.12
IV. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU SAGE	p.15

I. Préambule

La directive européenne 2001/42/CE « plans et programmes » du 27 juin 2001 impose que certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale. Cette évaluation permet notamment d'intégrer les considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de ces plans et programmes. Elle contribue ainsi au développement durable. Le contenu du rapport environnemental est plus précisément déterminé réglementairement par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive, à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement, même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Le rapport d'évaluation environnementale du SAGE Sioule a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 14 mars 2013 puis soumis à consultation en même temps que le projet de SAGE.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE du SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées,
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

II. Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE

II. 1. Pourquoi un SAGE sur le bassin de la Sioule ?

Le bassin versant de la Sioule occupe une place stratégique de tête de bassin au sein du district hydrographique Loire Bretagne. Il se compose d'une mosaïque de milieux remarquables caractérisée notamment par un réseau dense de zones humides et un chevelu de petits ruisseaux très ramifié. C'est également une zone de reproduction importante pour les poissons migrateurs comme le saumon atlantique notamment jusqu'au barrage de Queuille. Ce bassin constitue ainsi un réservoir hydrologique et écologique de première importance pour le bassin de la Loire qui reste cependant très fragile et nécessite une grande attention. Le SDAGE Loire Bretagne de 1996 a de ce fait inscrit le bassin de la Sioule comme territoire prioritaire pour l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Conscient de cette richesse écologique, les acteurs du territoire ont souhaité préserver l'ensemble de leur patrimoine naturel mais aussi lutter contre la dégradation de la qualité de l'eau. En 1987, ils se lancent dans la réalisation d'un Contrat de Rivière Sioule qui sera signé en 1989 pour une durée de 5 ans. Les actions ont porté sur la lutte contre les pollutions domestiques, la restauration des berges des cours d'eau et les aménagements destinés aux migrations piscicoles. Globalement, ce programme de travaux a favorisé la protection de la qualité du cours d'eau ainsi que la pêche et les loisirs liés à l'eau.

Un certain désaccord subsiste entre les différents acteurs concernant la gestion des grands aménagements hydroélectriques. La majorité des conflits d'usage tourne autour de la gestion des retenues de Fades-Besserve et de Queuille, et le partage de la ressource entre l'amont et l'aval. Les problèmes sont de plusieurs ordres :

- la rupture de la continuité écologique ;
- les besoins de l'exploitation touristique des retenues en opposition aux besoins d'eau à l'aval en période d'étiage ;
- le fonctionnement en éclusées des ouvrages et leurs conséquences sur les milieux aquatiques et la fréquentation du cours aval ;
- la gestion des sédiments contaminés (micropolluants métalliques) ;
- l'eutrophisation des eaux des retenues ;
- le rôle des barrages dans la gestion des crues.

De même, il est apparu que les zones humides des têtes de bassin versant n'étaient pas suffisamment prises en compte et qu'il fallait se préoccuper de la préservation du patrimoine aquifère de la Chaîne des Puys, ressource en eau fragile de plus en plus sollicitée. C'est une richesse reconnue dans le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 grâce à son classement en nappe à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP).

Très vite, le SAGE est apparu comme l'outil le plus pertinent à l'établissement d'un dialogue entre les différents acteurs permettant de dépasser certaines oppositions et de mettre en place une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du bassin de la Sioule.

II. 2. Une construction dans la durée

L'idée d'un SAGE sur le bassin de la Sioule a été évoquée à partir de 1995 et s'est confirmée en 2000, avec le lancement d'une étude préalable aux SAGE sur l'Allier aval et sur la Sioule portée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Après consultation des communes, le périmètre du SAGE Sioule a été délimité par arrêté inter-préfectoral le 31 janvier 2003 et correspond à l'ensemble du bassin de la Sioule et de ses affluents. Deux ans après, le 9 décembre 2005, l'arrêté de composition de la Commission Locale de l'Eau, a été pris. Sa composition illustre la diversité des acteurs concernés par le SAGE Sioule. Elle regroupe 62 membres repartis en trois collèges : élus (50 %), usagers (25%) et Etat (25%).

La réunion d'installation de la CLE s'est déroulée le 6 avril 2006. Elle met fin à une phase d'émergence de 6 ans et initie la phase d'élaboration du SAGE. L'élaboration du SAGE débute réellement lors de la constitution d'une cellule d'animation et le recrutement de l'animatrice du SAGE en décembre 2006. Pas moins de 6 phases ont structuré la conduite de ce projet :

- L'**état des lieux et des usages**, validé par la CLE le 3 février 2009, a permis, sous la forme d'une synthèse bibliographique, de dresser l'état des milieux aquatiques, d'identifier les usages et les acteurs et de cerner la réglementation et les politiques liées à l'aménagement du territoire et à la gestion de la ressource en eau.
- Le **diagnostic global** ainsi que son **évaluation économique**, validés par la CLE le 7 octobre 2009, ont permis de dégager précisément les enjeux du territoire en appréhendant les interactions entre les activités et les ressources en eaux, en identifiant les convergences et les divergences d'intérêts ainsi que les atouts et les faiblesses du territoire.
- Le **scénario tendanciel**, validé par la CLE le 19 mai 2010, a permis de décrire l'évolution attendue de l'état de la ressource à l'horizon 2015 en l'absence de SAGE.
- Les **scénarios contrastés**, validés par la CLE le 15 février 2011, ont permis de décrire, cette fois, l'évolution attendue de l'état de la ressource à l'horizon 2015 avec la mise en œuvre de scénarii alternatifs aux niveaux d'ambition et d'effort supérieurs.
- La **stratégie collective**, validée par la CLE le 6 juillet 2011, est issue de l'analyse comparative des différents scénarios contrastés (coûts/efficacité, coûts/avantages). Elle définit les orientations générales retenues en termes d'objectifs et de moyens, pour les différentes thématiques abordées dans le SAGE. Il s'agit du meilleur choix environnemental à un coût social et économique acceptable.
- Le **projet de SAGE**, adopté par la CLE le 14 mars 2012, puis modifié le 11 octobre 2012 et le 14 novembre 2013 suite à la consultation des assemblées et à l'enquête publique. Le projet de SAGE comprend le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD), et le règlement du SAGE.

L'élaboration du SAGE Sioule apparait longue mais indispensable à la définition d'une politique de l'eau adaptée et efficace sur le territoire.

Durant toute sa phase d'élaboration, le SAGE a été porté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC). Suite à la promulgation de la Loi Grenelle 2, le contexte réglementaire ne permet plus au SMAD des Combrailles de porter le SAGE dans sa phase de mise en œuvre. En effet, le territoire de compétence du SMAD des Combrailles ne couvre que partiellement le territoire du SAGE Sioule. La CLE a donc sollicité l'Etablissement public Loire pour assurer le portage du SAGE dans cette nouvelle phase. Le changement de structure porteuse s'est déroulé progressivement durant l'année 2013.

Parallèlement au SAGE, un Contrat Territorial Sioule 2014-2018 a été élaboré par le SMAT du Bassin de la Sioule afin que, dès la mise en œuvre du SAGE, des opérations concrètes puissent être lancées.

II. 3. La concertation au coeur de la démarche

L'élaboration du SAGE de la Sioule repose sur une démarche collective et concertée pour mieux organiser la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans une logique de développement durable.

Afin de définir un projet de SAGE partagé par l'ensemble des acteurs du territoire, outre les organes habituels de pilotage des SAGE (CLE, bureau de la CLE), différentes instances et processus de concertation ont été mis en place :

- 7 groupes de travail thématiques : qualité des eaux, quantité des eaux, ouvrages, espaces et espèces, évaluation socio-économique, communication, règlement d'eau du barrage de Queuille,
- Comité de rédaction du SAGE,
- Réunions publiques de présentation,
- Débats locaux,
- Interventions auprès des scolaires,
- Lettres de communication.

Ainsi, au cours de ces 7 ans d'élaboration, les travaux de la CLE ont nécessité une soixantaine de réunions et impliqué plus de 200 personnes.

II. 4. Une politique de l'eau ambitieuse

En l'absence d'une politique de l'eau locale, les enjeux du territoire seront pour certains non satisfaits ou partiellement satisfaits. L'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE est ainsi à la base de la démarche du SAGE Sioule.

Pour répondre aux problématiques du territoire et satisfaire les exigences de la DCE, la CLE s'est fixée une stratégie ambitieuse et a porté ses réflexions sur les masses d'eau qu'elle considère comme stratégiques où l'atteinte des objectifs DCE pouvait demander un effort particulier des acteurs locaux (Bouble, Boublon, Sioule aval...).

La CLE a retenu comme priorité d'agir pour la préservation et la restauration de la continuité écologique en considérant que cet enjeu contribuerait également à l'atteinte des autres objectifs fixés (qualité, quantité des eaux, milieux aquatiques).

Les 5 enjeux et 13 objectifs retenus par la CLE sont :

1) Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état

- Préserver et restaurer la continuité écologique
- Limiter les impacts des plans d'eau
- Préserver et restaurer la morphologie des cours d'eau pour optimiser leur capacité d'accueil
- Améliorer la connaissance et la préservation des zones humides
- Améliorer la connaissance et la préservation du bocage

2) Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux pour atteindre le bon état

- Améliorer la connaissance pour maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Réduire les pollutions en nitrates et pesticides
- Réduire les pollutions en phosphore

3) Préserver et améliorer la quantité des eaux pour atteindre le bon état

- Organiser la gestion des prélèvements
- Réaliser des économies d'eau

4) Protéger les populations contre les risques d'inondations

- Réduire la vulnérabilité aux inondations

5) Partager et mettre en œuvre le SAGE

- Anticiper la mise en œuvre du SAGE et du programme contractuel, et assurer la coordination des actions
- Organiser la communication et la pédagogie autour du SAGE

Le SAGE définit les moyens d'atteindre les objectifs retenus par la CLE au moyen de 41 dispositions et de 4 règles définies dans le PAGD et le règlement. Chacun des choix opérés a été murement réfléchi et fait l'objet d'un consensus entre tous les acteurs en vue d'assurer une gestion équilibrée de l'eau, adaptée au contexte socio-économique du territoire, faisant apparaître le SAGE comme un véritable outil de développement durable pour le bassin de la Sioule.

III. La prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations

III. 1. Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R 122-20 du code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

Sa rédaction a été finalisée au terme de l'élaboration du SAGE Sioule. La réflexion qui a guidé son élaboration a réellement débuté lors des travaux menés pour la construction des scénarios contrastés et a ainsi orienté les choix de la CLE dans la définition de sa stratégie. Le rapport d'évaluation environnementale a été adopté à l'unanimité par la CLE le 14 mars 2012.

Le SAGE est par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé. Il résulte de l'analyse que les effets induits sont positifs sur les différentes sphères concernées.

L'autorité environnementale a été consultée sur les documents constitutifs du SAGE et sur le rapport d'évaluation environnementale le 16 mai 2012. Dans son courrier daté du 5 juillet 2012, elle émet un avis favorable au projet de SAGE sans aucune remarque.

III. 2. La consultation des assemblées

III. 2. 1. Le déroulement

La Commission Locale de l'Eau a validé à l'unanimité le projet de SAGE le 14 mars 2012, puis a lancé la phase de consultation pour avis. Conformément à l'article L.212-6, la consultation des Conseils Généraux, des Conseils Régionaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin et du Comité de Bassin a débuté le 16 mai 2012 pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 16 septembre 2012.

Les assemblées suivantes ont ainsi été invitées à donner leur avis :

- 2 Conseils Régionaux (Auvergne et Limousin),
- 3 Conseils Généraux (Allier, Puy-de-Dôme, Creuse),
- 160 Conseils Municipaux,
- 21 Conseils Communautaires,
- 13 Comités Syndicaux (10 syndicats d'eau potable et/ou assainissement, 1 EPTB, SMAD et SMAT),
- 3 Chambres d'Agriculture (Allier, Puy-de-Dôme, Creuse),
- 3 Chambres de Commerce et d'Industrie (Allier, Puy-de-Dôme, Creuse),
- 3 Chambres d'Artisanat (Allier, Puy-de-Dôme, Creuse),

Ont également été consultés sur cette période :

- Les services de l'Etat (Préfet de Région, Préfet coordonnateur, autorité environnementale, ARS),
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval,
- Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise (COGEPOMI),
- Le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
- Le Comité de Bassin Loire Bretagne.

Hormis celui du Comité de Bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans le délai imparti de 4 mois.

III. 2. 2. Les résultats

Un total de 125 avis ont été reçus sur les 216 attendus, soit un taux de participation de 58%.

Sur les 125 avis reçus :

- 20 % sont favorables au projet sans observations,
- 42 % sont favorables avec réserves,
- 38 % sont défavorables au projet.

A l'issue de cette consultation :

- 54 % des avis sont favorables au projet (avis favorables et réputés favorables),
- 24 % des avis sont favorable au projet avec réserves,
- 22% des avis sont défavorables au projet.

L'ensemble des avis et observations reçues est consigné dans un recueil qui a été joint au projet de SAGE lors de l'enquête publique.

Les avis défavorables et les principales réserves exprimées par les assemblés portent essentiellement sur la cartographie des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et la crainte de son impact sur le développement économique du territoire (urbanisme et agriculture).

III. 2. 3. La prise en compte des avis des assemblées par la CLE

Pour répondre aux interrogations des assemblées, la CLE a souhaité modifier son projet de SAGE initial. Une nouvelle version a été adoptée le 11 octobre 2012. Les principales modifications concernent :

- **l'article 4 du règlement** : une 4ème dérogation a été ajoutée permettant d'autoriser sous conditions un projet situé en zone humide qui présenterait un objectif économique.
- **la disposition 1.4.3 du PAGD** : il a été clairement précisé que la cartographie des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides n'est qu'un outil d'information et de prévention mis à la disposition des collectivités et qu'elle n'a pas vocation à être transposée dans un zonage à portée réglementaire. Il est recommandé aux collectivités que chaque parcelle potentiellement constructible qui intersecte ces enveloppes fasse l'objet d'un inventaire de terrain pour vérifier le caractère humide ou non du terrain. Pour mémoire, un groupe de travail sur les zones humides sera constitué dès le début de la mise en œuvre du SAGE et regroupera notamment les cellules d'animation de la structure porteuse du SAGE et du programme contractuel, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, les Directions Départementales des Territoires, la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement, l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA), les Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA), les Conseils Généraux, les Conseil Régionaux. Ce groupe peut être ouvert à des associations, représentants d'usagers professionnels ou à des experts éventuels.

III. 3. L'enquête publique

III. 3. 1. Le déroulement

Le projet de SAGE a été soumis à enquête publique du lundi 3 décembre 2012 au vendredi 11 janvier 2013 inclus, soit 6 semaines. Les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public au cours de 28 permanences organisées pendant toute la durée de l'enquête dans 14 mairies des trois départements. Le dossier présenté a été conforme à la réglementation en vigueur.

La participation du public a été très contrastée (environ 300 personnes dans le Puy-de-Dôme et la Creuse contre une douzaine dans l'Allier). En dehors de la question de la cartographie des zones de forte probabilité de présence de zones humides et de l'impact du SAGE sur les activités d'élevages, peu d'avis ont été émis. L'essentiel des observations a été présenté par des acteurs du monde rural qui, le plus souvent, ont remis des pétitions « pré-rédigées » dans les mêmes termes (600 signatures environ).

III. 3. 2. L'avis de la commission d'enquête

L'observation des 14 registres ne fait pas apparaître de remarques défavorables aux grandes orientations du projet hormis la question de la cartographie des enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides.

Aucune commune ne remet en cause l'opportunité du projet, ni le bien fondé de ses enjeux.

La commission d'enquête souligne que « le SAGE Sioule est un très bon outil stratégique de planification qui apporte une forte contribution à la recherche d'un équilibre durable entre la satisfaction des usages et la protection des ressources et des milieux aquatiques. Il apporte une forte plus-value pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE ». En conséquence, elle émet un avis favorable avec 11 recommandations et 1 réserve.

Recommandations pour la gouvernance

- 1) Désigner rapidement la structure porteuse
- 2) Maintenir la dynamique et l'engagement local dans l'animation du SAGE
- 3) Désigner rapidement la structure porteuse du contrat territorial

Recommandations pour l'information et la sensibilisation du public

- 4) Apporter beaucoup d'importance au volet communication
- 5) Mettre en place un outil d'information à destination du plus grand nombre présentant la globalité, les objectifs et les détails de la procédure

Recommandations pour le surcoût lié au SAGE

- 6) Engager une réflexion sur la réduction des coûts en définissant les priorités pour les 3 ans à venir

Recommandations pour l'accompagnement des acteurs locaux

- 7) Mettre en place un appui très fort, tant technique que financier, aux structures et aux personnes les plus directement concernées
- 8) Accompagner en priorité les communes ne disposant pas de moyens importants et les exploitants agricoles
- 9) Accompagner en priorité les personnes amenées à produire des inventaires de terrain

Recommandations pour les plans d'eau

- 10) Définir plus précisément les critères d'impossibilité de mise en dérivation dans l'article 1 du règlement
- 11) Indiquer les critères justifiant l'intérêt économique ou collectif pour le maintien d'un plan d'eau

Réserve vis-à-vis de la disposition D 1.4.1 du PAGD et de l'article 4 du règlement

La Commission d'enquête estime prématuré et contraire à l'esprit de concertation de vouloir édicter des règles complémentaires pour la protection des zones humides en l'état des connaissances.

Ainsi, elle demande qu'aucune règle supplémentaire comme celle de l'article 4 du règlement ne soit appliquée ou même édictée en l'absence :

- d'une méthodologie claire pour la délimitation des zones humides,
- et d'un inventaire des zones humides réelles, accompagné d'une cartographie fiable, établie en concertation et fondée sur des inventaires de terrain.

III. 3. 3. La prise en compte des avis du public et de la commission d'enquête par la CLE

L'ensemble des remarques formulées au cours de l'enquête publique a été examiné par la CLE le 24 septembre 2013. Lors de cette session, la CLE s'est engagée à effectuer quelques petites modifications à son projet de SAGE afin de tenir compte des remarques émises. Les modifications ont été travaillées en Comité de rédaction et en Bureau le 10 octobre 2013 puis soumises à validation de la CLE le 14 novembre 2013. Elles portent sur :

- **l'article 1 du règlement** : les termes « régularisation » ont été retirés. En effet, la régularisation des plans d'eau est déjà encadrée par la disposition 1C-3 du SDAGE, plus restrictive. Les critères d'impossibilité de mise en dérivation ont été assortis de la notion de « coût raisonnable », couramment utilisée en droit français, notamment dans le Code de l'Environnement (L.160- 1) et dans le Code Rural (D.343-7). La notion d'intérêt « économique et/ ou collectif » est conservée car reprise de la disposition 1C-1 du SDAGE (recommandation 10 et 11).
- **la disposition 1.4.1 du PAGD** : pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition et de l'article 4 du règlement, il a été ajouté à la prescription n°2 que le programme contractuel doit comprendre un accompagnement des collectivités et des porteurs de projet sur la thématique des zones humides. La mise en place de cet accompagnement doit permettre d'établir une cartographie fiable des zones humides sur la base d'inventaires de terrain. Cette cartographie sera établie en concertation avec les acteurs du territoire au gré des projets et des demandes formulées par les collectivités ou les particuliers. Elle se veut donc évolutive et sera inscrite dans les porter à connaissance. Ainsi, la CLE a fait le choix de maintenir l'article 4 du règlement du SAGE considérant que l'ajout opéré permettait de lever la réserve émise par la Commission d'enquête et de répondre aux recommandations 7, 8 et 9.
- **l'article 4 du règlement** : il est rappelé que la disposition 1.4.1 du PAGD du SAGE prescrit la mise en place d'un accompagnement des collectivités et des porteurs de projet sur la thématique des zones humides dans le cadre du programme contractuel.

A noter que la CLE n'a pas souhaité définir une nouvelle méthodologie plus claire pour la délimitation des zones humides contrairement à la volonté de la Commission d'enquête. En effet, celle établie officiellement par l'arrêté du 1er octobre 2009 est jugée suffisamment claire et précise.

La CLE tient aussi à signaler que l'Etablissement Public Loire a répondu favorablement à sa sollicitation pour assurer le portage du SAGE durant sa phase de mise en œuvre et qu'elle est effective depuis le 19 août 2013 avec l'embauche de la nouvelle animatrice. A la demande des acteurs locaux, le secrétariat technique et administratif de la CLE reste basé à Saint-Gervais-d'Auvergne (recommandations 1 et 2).

Lors de l'enquête publique, la CLE a pris conscience de l'importance de la communication pour que la mise en œuvre du SAGE soit la plus efficiente possible. Elle souhaite ainsi élaborer dans les plus brefs délais un plan de communication à destination de tous les publics (membre de la CLE, partenaires techniques et financiers, collectivités locales, usagers, grand public). Plusieurs pistes d'actions sont envisagées (création d'un site Internet dédié au SAGE Sioule, plaquettes d'information thématiques, brochures, lettres du SAGE, articles de presse, ...). La communication autour du SAGE pourra également s'appuyer sur les moyens et les outils que disposent de nombreuses collectivités (bulletins municipaux, liens depuis leur site Internet, ...).

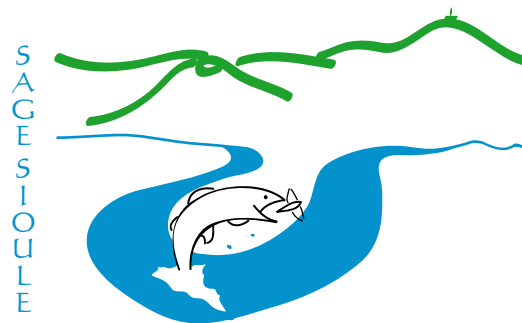
IV. L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Le SAGE est un outil de planification visant une meilleure gestion de l'eau sur le bassin versant de la Sioule. Son objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection de la ressource et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages de l'eau. A ce titre, les enjeux sont définis dans le SAGE de manière à optimiser le gain environnemental des mesures en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales.

Les effets sur l'environnement sont ainsi positifs et cumulatifs sur le bassin. En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à palier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

L'évaluation des effets du SAGE et l'efficacité des programmes d'actions préconisés seront assurées tout au long de leur mise en œuvre :

- Le suivi d'indicateurs et de tableaux de bord permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE et de programmer son adaptation si nécessaire ;
- Un rapport annuel sera mis à disposition du public, répondant au devoir de transparence des politiques publiques.



www.sage-sioule.fr

Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sioule

Maison des Combrailles
Place Raymond Gauvin - BP 25
63390 SAINT GERVAIS D'Auvergne

Structure porteuse du SAGE de la Sioule

Etablissement public Loire
2 Quai du Fort d'Alleaume - CS 55708
45057 ORLEANS CEDEX

Partenaires financiers :



Contacts :

M. Pascal ESTIER, Président de la CLE
Mme Céline BOISSON, Animatrice du SAGE Sioule
Tél : 04.73.85.82.08 - Fax : 04.73.85.79.44
celine.boisson@eptb-loire.fr

Conception et réalisation : Cécile FOURMARIER-MOLAS et Céline BOISSON
Crédit photographique : CEPA - Romain Legrand
Prestataires : GEO-HYD et SCE